

## BGE 15 I 426

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_15\\_I\\_426](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_426)

FR: ATF 15 I 426

IT: DTF 15 I 426

### Volltext

-426 B. Civilrechtspflege. sujet, mais ordonne le depot de cette somme a la caisse des consignations jusqu'a droit connu, en particulier jusqu'a retablissement definitif du compte entre Delattre et Rambosson. ~o La defenderesse pretend enfin aujourd'hui que la liquidation des avoirs de la societe Delattre et Rambosson n' etant pas terminee, Rambosson ne saurait exercer de recours contre son ancien associe Delattre, mais seulement contre la fortune sociale. Ce moyen ne serait toutefois pas de nature a faire donner une autre solution au litige, il ne trouve en fait aucune justification dans les pie ces de la cause et de ce chef deja, il n'y a pas lieu de l'examiner. TI est bien evident qu'il ne resulte pas du fait que les comptes entre les anciens associes ne sont pas encore definitivement regles, que la liquidation ne soit pas terminee. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et l'am3t rendu par la Cour de justice civile de Geneve le 29 Avril 1889, est maintenu tant au fond que sur les depens. 65. Arr-t du 21 Juin 1889 dans la cause A. contre H. Par arret du 29 Avril 1889, la Cour d'Appel de Fribourg -a prononce que la demoiselle E. H., a Berne, est reconnue fondee dans la demande en dommages-interets de 6000 fr. formee p-r. elle contre l'avocat E. A., a Berne, et que partant celm-cl est deboute de sa conclusion liberatoire. Le recourant reprend devant le Tribunal de ceans ses dites conclusions liberatoires. La demoiselle H. conclnt au rejet du recours et au main- tien de l'arret attaque. Statuant el considerant : VII. Obligationenrecht. N° 65. 427 En (ait : 1° En l'annee 1874, E. A., alors etudiant, ne le 18 Sep- tembre 1856, faisait connaissance a l'ecole de n1Usique dirigee par le professeur Reichel a Berne, de demoiselle E. H., nee le 30 Avril 1857. En 1875, E. A. sur le point de se rendre a l'universite de Strasbourg, echangea avec demoiselle H., l'anneau d~s fiancailles. Le 21 Juin de la meme annee, E. A. demandaIt a d~moiselle H. si elle voulait l'attendre, lui assurant qu'avant cinq ans il pourrait lui offrir une existence assuree; demoi- selle H. lui donna sa parole de ne point se lier avec un autre penclant cette intervalle. Apres son depart de Berne, E. A. ~ntretint, jus~~en 1~7~, une correspondance suivie avec demOIselle H., qu'il qualifiait de «fiancée.» Il la prie de eroire a son amour, a sa fidelite et a son serment et ajoute qu'il ne reculera devant aucune diffleulte ou obstacle de la part de ses parents; qu'il a engage son honneur a sa fiancée, qu'il ne l'abandonnerait jamais, etc. Le 1 er Mai 1878 les deux parties eurent des relatIONS intimes, qui furent 'suivies cle la grossesse de demoiselle H. Dans sa lettre du 28 Oetobre, A. appelle sa fiancée «ma chere et fidele epouse; '!> il Y fait allusion a l'enfant attendu et se rejouit, par ce motif, de se mari er bientot. , Au commencement de N ovembre 1878, les deux partles se rendirent au bureau de l' etat civil de Berne, pour faire pro- ceder au."{ publications du mariage, lesquelles eurent lieu a Berne le 7 dit dans la teneur suivante: « TI y a pro~esse cle mariage entre 10 A. E., ~tudi~nt en » droit de Wynigen, demeurant a Strasbourg, cebataue, ne '!> a B;rgdorf le 18 Septembre 1856, et 2° H. E., de Ober- » entfelden, domiciliee a Berne, eelibataire, nee a Langnau '!> le 30 Avril 1857. '!> • Personne ne fit opposition, mais le jour de la ceremon~e, qui devait etre

celebrée le 28 Novembre 1878, E. ~, etait, ensuite d'intervention de son pere, emmene de force a Burgdorf, et le mariage n'eut pas lieu. Le 4 Janvier 1879, demoiselle H., abandonnant les leçons 428 B Civilrechtspflege. de musique qui lui avaient fourni jusqu'alors un revenu suffisant pour son entretien, se rendit a Nice, ou elle donna le jour a un garçon, le 25 dit cet enfant resta aupres de sa mere, apres le retour de celle-ci a Berne, ou elle ne retrouva presque plus de leçons. E. A. n'a point conteste ces faits, ni par exploit ni au cours des interpellations a l'audience des tribunaux fribourgeois. A partir de cette époque, aucune relation n'eut lieu entre parties jusqu'en Janvier 1883, ou une entrevue les reunit sans temoins, a l'Hotel du Jura a Berne. Au dire de demoiselle H dans cette entrevue, qui dura de 2 a 5 heures A. refusa d' reconnaître l'enfant a cause des droits successoraux, ajoutant qu'il voulait bien se passer avec l'instance, mais que pour le moment sa situation pecuniaire ne le lui permettait pas en outre. Demoiselle H. l'ayant alors menace d'un proces A. la supplia de n'en rien faire, sinon il se brulerait la cervelle. il repeta qu'il serait heureux de l'épouser. A., interpellé sur cette entrevue, laquelle selon lui ne se serait pas prolongee plus de 10 minutes, declara que demoiselle H. exigeait seruellement la reconnaissance de l'enfant qu'elle ne voulait plus du mariage, et que, sur refus du defendeur d'accéder a cette reconnaissance, elle le poursuivait de ses imprecations. Invite par l'avocat Manuel, en Juillet et en Aofit 1885 a donner suite a sa promesse de mariage, ou a transiger avec la demoiselle H., A. declara, dans son entretien verbal voulu en referee, a ses parents; mais plus tard, ni lui ni son pere, ne donnerent plus aucune reponse. A., qui venait d'être avocat (en Juillet 1885), transféra son domicile a Fribourg. Par exploit en date du 13 Janvier 1886, demoiselle H. mit en demeure A. d'avoir a contracter le mariage convenu dans le contrat de 1879, ou, a ce défaut, de lui acquitter une somme de 6000 fr., moderation du juge reservee. Par sentence du 28 dit, demoiselle H. ouvrit a A., devant le Tribunal de la Sarine, une action en paiement de 6000 fr. VII. Obligationenrecht., 1\0 65. 429 a titre de dommages-interets, en se fondant sur les 3.1.1. 50 et suivants C. O., ainsi que sur les dispositions du code civil bernois, notamment sur le principe que quiconque cause sans droit a autrui un dommage est tenu de le reparer. Dans sa reponse du 5 Mars suivant, A. oppose a la demande sept exceptions, a savoir: 1° Une exception d'inadmissibilite, attendu que les promesses de mariage intervenues entre parties sont depourvues (la sanction legale et n'ont pas été conclues conformément a la loi bernoise. 2° Une exception d'inadmissibilite tiree de la minorite du defendeur et de son incapacite de contracter sans les autorisations prevues par la loi. 3° Une fin de non-recevoir tiree du défaut de constitution en demeure dans les delais legaux et de la decbeance encourue a teneur de la loi bernoise combinee avec l'art. 36 de la loi federale sur l'etat civil. 4° Une exception de prescription tiree de la decbeance encourue par la demanderesse au vu des dispositions de la loi bernoise relative aux actions concernant l'entretien des enfants naturels. 5° et 6° Une meme fin de non-recevoir, tiree des art. 52 et 53, N° 2, de la loi fribourgeoise sur les enfants naturels. 7° Une fin de non-recevoir tiree de la prescription prevue a l'art. 69 C. O., combinee avec l'art. 883, al. 2 ibidem. A l'audience du Tribunal de la Sarine du 27 Mai 1886, demoiselle H., sommee par le defendeur d'indiquer sur quelles dispositions du droit bernois elle base son action, a declare qu'elle invoque specialement les art. 47, 48 et suivants code civil bernois, tout en revendiquant le benefice des art. 50 et suivants C. O. Par jugement du 12 Fevrier 1887, le dit tribunal a ecarte toutes les exceptions peremptoires soulevees, et par arret du 18 Mai suivant, la Cour d' Appel a confirme ce jugement. A. recourut contre cet arret au Tribunal federal qui, par decision du 24 Juin 1887, a refuse d'entrer en matiere. sur 430 B. Civilrechtspflege. le recours, le dit

arret n'apparaissant pas comme un jugement au fond aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Statuant au fond, le Tribunal de la Saône a, par jugement du 16 Novembre 1888, accordé à la demanderesse ses conclusions et déboute le défendeur de ses conclusions libératoires. La Cour d'Appel, sur recours du sieur A., a confirmé ce jugement par arrêt du 29 Avril 1889. Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après: L'inexécution de la promesse de mariage, sur laquelle se fonde l'action de demoiselle H., appelle l'application des dispositions des art. 47 et 48 code civil bernois: les deux cocontractants étaient bernois et domiciliés dans le canton de Berne au moment du contrat, lequel a été passé dans ce canton. Ces articles n'ont point été abrogés, ainsi que le prétend le défendeur, par la loi ecclésiastique bernoise du 18 Janvier 1874; ils se trouvent complétés par les art. 50 et 55 C. O. Le fait que le père A. a entravé le mariage de son fils ne constitue point le motif suffisant prévu à l'art. 48 code civil bernois pour excuser l'inexécution du contrat, puisqu'à ce moment le fils A. était sui juris quant au droit de contracter mariage, et que c'est lui seul qui, lors de la mise en demeure du 13 Janvier 1886, s'est, étant majeur tant au regard de la loi fédérale qu'à celui de la législation bernoise, opposé aux conclusions de la demanderesse. La tentative, faite seulement dans le procès actuel par le défendeur, de présenter la demanderesse sous un jour défavorable, afin de justifier ainsi sa rupture avec elle, a complètement échoué dans la procédure sur les preuves, laquelle a eu au contraire un résultat à tous égards favorable à la demoiselle H. Eu prenant en considération le tort matériel et moral que la rupture des fiancées a causé à la demoiselle H., et surtout le fait que c'est à cette rupture, avec l'appareil de la police, qu'il faut attribuer la perte de ses économies, son seul gagne-pain, la demande de 6000 fr. de dommages-intérêts n'apparaît pas comme exagérée. VII. Obligationenrecht. No 65. 431 C'est contre cet arrêt que E. A. recourt au Tribunal fédéral, ainsi que contre l'arrêt incidentel rendu le 18 Mai 1887 par la Cour d'Appel de Fribourg; il déclare reprendre ses premières conclusions. En droit: Sur la question préalable, soulevée d'office, de la compétence du Tribunal fédéral: 2° Il y a lieu de rechercher en première ligne si la demande est fondée sur une obligation ayant sa source dans les rapports de famille, auquel cas, le droit cantonal étant demeuré applicable, la compétence du Tribunal de ce canton serait exclue aux termes de l'art. 76 C. O. 3° L'action de demoiselle H. se caractérise comme une demande en dommages-intérêts pour inexécution d'une promesse de mariage. Bien que la demande originaire soit fondée sur l'art. 50 C. O. et sur des dispositions, non spécifiées, du code civil bernois, la partie actrice a modifié cette attitude des législateurs, débats du 27 Mai 1886, et a basé ses conclusions sur sa prétention en première ligne et principalement sur les art. 47 et suivants du dit code civil, sans renoncer pour cela, le cas échéant et subsidiairement, au bénéfice (le l'art. 50 C. O. précité. Les instances cantonales, dans les divers jugements rendus en la cause se sont également placées sur ce terrain, et si le dernier arrêt de la Cour d'Appel, dont est recours, combine les dispositions de l'art. 50 C. O. avec celles susvisées du code bernois, il n'en attribue pas moins à ces dernières une influence autonome et prépondérante sur la solution du litige. 4° La question du caractère à attribuer à la dite action, aux termes des art. 47 et suivants du code bernois devant être résolue conformément au droit cantonal, c'est l'arrêt cantonal qui est décisif à cet égard. Or les instances cantonales ont toutes reconnu qu'elle apparaissait comme une action sui generis dérivant d'un contrat, soit de la promesse de mariage intervenue entre parties, action ne pouvant sans doute avoir pour effet de forcer l'exécution de la promesse, mais se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution. 432 B. Civilrechtspflege. imputable à l'une des parties. En particulier l'arrêt dont est recours insiste sur ce que, la demande se basant sur la rupture non justifiée de la

promesse de mariage, l'inexécution du contrat est régie par les dispositions des art. 47, 48 et 49 code bernois, statuant entre autres, la première, que les promesses de mariage, soumises aux lois de la morale et de l'honneur, ne donnent aucun droit de contrainte, et la seconde, que pour le cas OU la publication des promesses de mariage a eu lieu une fois avec l'autorisation des fiancés et des personnes auxquelles la loi confère le droit d'opposition, le Tribunal devra condamner celui des fiancés qui refuse sans motif suffisant de procéder au mariage à de justes dommages-intérêts, sur la demande de la partie adversaire, en tenant compte, pour leur supputation, des dispositions de l'art. 49 ibidem. 5° En revanche, la Cour cantonale n'avait point à examiner, et le Tribunal fédéral a seul à décider si cette action ex-contractu relève du droit des obligations, ou a sa source dans le droit de famille. Or, si l'on prend en considération les dispositions susvisées du droit bernois, plaçant la promesse de mariage sous l'égide de la morale et de l'honneur, refusant toute contrainte contre le fiancé qui rompt, mais accordant seulement au fiancé innocent une indemnité représentative du tort matériel et moral subi par le fait de la retraite non justifiée de son copromettant; si l'on retient d'autre part que l'action en dommages-intérêts peut être intentée sur le simple fait de l'inexécution de la promesse du mariage, sans qu'il soit nécessaire que la rupture se caractérise comme un délit ou quasi-délit, il y a lieu d'admettre que cette action a uniquement sa source dans la promesse du mariage, et que les particularités caractérisant les conséquences juridiques d'une semblable promesse trouvent leur origine dans le droit de famille, auquel elle appartient. Cette solution est conforme à celle adoptée par les législations cantonales qui prévoient cette action (Huber, System I, p. 190, etc.) Le Tribunal fédéral est donc incompétent pour VII.

Obligationenrecht. N° 65. 433 prononcer sur la cause, qui reste soumise au droit cantonal, en conformité de l'art. 76 C. O. 6° C'est en vain qu'à l'encontre de ce qui précède, le requérant invoque un arrêt rendu le 9 mars 1888 par la Cour d'Appel de Berne (voir Zeitschrift des bernischen Juristenvereins, XXIV, p. 365 ss.), lequel admet que l'action en dommages-intérêts pour rupture injustifiée des fiançailles ou des promesses de mariage n'appartient pas au droit de famille, mais apparaît comme un acte illicite du défendeur, et que des lors les art. 50 et suivants C. O. sont applicables. Il faut constater d'abord que la question de l'applicabilité de l'art. 76 C. O. ressortit à la compétence souveraine du Tribunal fédéral. En outre, dans l'espèce précitée, l'action avait été introduite conformément aux dispositions susvisées du C. O., et non aux termes de l'art. 48 C. C. La Cour s'est dès lors bornée à déclarer que le C. O. était applicable, sans examiner la question au point de vue des prescriptions du code civil bernois. A supposer que la Cour ait voulu déclarer que l'action en dommages-intérêts suite d'inexécution de promesses de mariage se caractérise dans tous les cas comme une action ex quasi delicto, une pareille appréciation est inadmissible en suite de ce qui précède. En outre, elle aurait pour conséquence d'abolir cette action en dommages-intérêts, prévue dans presque tous les codes civils cantonaux, et les art. 50 et suivants C. O., lesquels ont des requisits et des effets essentiellement différents, pourraient seuls être invoqués en pareille matière. Or, une pareille opinion n'a été exprimée dans aucun canton, et très spécialement pas dans le canton de Berne, qui a au contraire, dans la loi du 31 Décembre 1882 sur l'introduction du C. O., maintenu les art. 47 et suivants du code civil. (Comparez Vogt, Anleitung, p. 14 ; Code civil de Zurich, nouvelle édition de 1888, art. 581.) Au contraire l'action autonome suite de simple rupture de fiançailles continue à exister comme une action sui generis, concurremment avec les art. 50 et suivants C. O., ce qui n'exclut pas que, selon les circonstances, ces derniers ne puissent aussi

xv - 1889 28 li 1 l'1 I " :I [11 II B.

Civilrechtspflege. être appliquées. (Voir Motifs dtt projet de Code civil allemand, IV, p. 5.)

70 Les exceptions dilatoires opposées par le recourant en cours d'instance, lesquelles ont fait l'objet de l'arrêt de la Cour cantonale du 18 Mai 1887, et que le sieur A. ad- clare continuer à invoquer devant le Tribunal fédéral, sont, pour autant qu'elles peuvent toucher à la compétence du Tribunal fédéral, les suivantes: a) Exception tirée de la prescription selon l'art. 69 C. O. b) Exception fondée sur la minorité du défendeur lors de la conclusion de la promesse de mariage, le sieur A. n'ayant alors pas encore atteint 24 ans. e) Exception tirée de ce que les publications du mariage n'ont eu lieu qu'à Berne, contrairement aux prescriptions de la loi fédérale sur l'état civil. d) Exception de prescription fondée sur l'art. 36, § 2 de la loi précitée, statuant que la publication cesse d'être valable si dans le délai de six mois elle n'a pas été suivie de la célébration du mariage. Ces exceptions sont toutefois inadmissibles. En effet: Ad a. - Cette exception n'a été formulée que pour le cas où l'action de demoiselle H. apparaîtrait comme une actio ex delicto; elle tombe donc, après la solution négative donnée à cette question dans les considérants qui précèdent. Ad b. - La question de savoir si le contrat de fiançailles peut avoir les conséquences des art. 48 et suivants du code civil bernois si les fiancés n'ont pas encore atteint 24 ans, mais sont âgés seulement de 20 ans révolus exige à l'article 27 de la loi fédérale du 24 Décembre 1874 pour contracter mariage, appelle l'interprétation d'une loi cantonale et échappe à la compétence du Tribunal de ceans. Ad c et d. - Il en est de même des questions de savoir si une seule publication était suffisante au regard de l'art. 48 précité et si la déchéance, soit prescription de la publication statué à l'art. 36 al. 2, de la loi fédérale de 1874, doit avoir pour effet d'entraîner la prescription de l'action en dommages-intérêts du prédit art. 48. 8° L'incompétence du Tribunal fédéral devant être re- VII. Obligationenrecht. No 66. 435 connu- en conformité de l'art. 76 C. O. déjà éité, il n'y a plus lieu de rechercher si cette incompétence résulterait également de l'art. 882 du même code, ni d'entrer en matière de rétroactivité. 50 et suivants C. O., lesquels, ainsi qu'il a été dit, n'ont été invoqués que subsidiairement. Ainsi l'arrêt dont le recours est-il fondé en première ligne sur l'art. 48 code civil bernois, sans que les art. 50 et suivants C. O., aussi invoqués, aient exercé une influence décisive sur cette sentence. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière pour cause d'incompétence sur le recours formé par l'avocat A. ' 66. Urt-eil vom 22. Juni 1889 in Sachen gegen die Ehefrau des Parfaffers Q3ifd)of-öell. A. (nurd Urt-eil ), vom 6. Mai 1889 hat bei Q3e3in-gerld)t ~ifd)of~3eII über die 1Red)t-fragen : 1. 3ft die ffägertfd)e %orberung von 12,753 %r. 5 ~t~. ne6ft Bin~ öU 5 % feit beim 24. Dftober 1888 red)tftd) Be~ grnnet ? 2. 3ft die tliberffägerffd)e %orberung von 8494 %r. 58 ~t~. neBft oetreffenben Binfen gerid)t(id) au fd)~en "? ffU 1Red)t e:dannt: 1 •. &~ fei die erfte 1Red)t~frage oei~enb, die 3tleite"tJerneinenb entfd)eben. 2. Bei die m5iberWigerfd)aft : @erid)t~geIb 20 %r.; ißräftbali 2 %r. 75 ~t~.; Be~gencttation 70 ~t~.; Beugenentfd)äbigung 5 %r. 55 ~t~.; ~etBe(ge'6u~r 4 %r. 10 ~t~., aufammen 33 %r. 10 ~t~. unb l}a6e rte bte \$thigerfd)aft an die \$toften mit 190 %r. au entfd)iibigen. • B. @egen diefe Urt~eil ergriffen die Q3cllagten unb m5iber~ fl(t~er, mit BUftimmung bel' @egen:partei unter Umgehung der 3UJetten fantonalen 3nftanz, die m5elter3ie~ung (tn ba~ Q3unbe~